

**Décision du 29 septembre 2020 portant sur les modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central de titres ID2S en vue d'étendre le périmètre des titres admissibles**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses article L. 441-1 et suivants;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment les articles 560-1 et suivants. ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central de titres ID2S telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par ID2S.

Article 2

La présente décision sera notifiée à ID2S et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE



**Règles de Fonctionnement**  
**Septembre 2020**

## Sommaire

Section A - Fonctions et fonctionnement d'ID2S .....	3
Section B - Le système de règlement – livraison (RSSS) .....	5
<b>Chapitre 2 : Participation et accès à ID2S .....</b>	<b>6</b>
Section A : Les catégories de Membres.....	6
Section B– Les Emetteurs .....	6
Section C – Conditions générales d'accès en tant que Membre .....	7
Section D : Conditions spécifiques d'accès: Participant.....	8
Paragraphe a- Accès d'un Teneur de compte conservateur ou d'un Agent d'émission et de paiement .....	9
Paragraphe b – Accès de la part d'un dépositaire central de titres.....	10
Section E – Conditions spécifiques d'accès : Les Plateformes de négociation et Chambres de compensation.....	11
Paragraphe a- Accès de la part d'une plateforme de négociation .....	11
Paragraphe b – Accès de la part d'une Chambre de compensation.....	11
<b>Chapitre 3 : Suspension, radiation et résiliation de Membres .....</b>	<b>12</b>
Section A – La suspension et la radiation .....	12
Section B - La résiliation à l'initiative d'un Membre.....	14
<b>Chapitre 4 – Le Compte Emission et la tenue de comptes courants .....</b>	<b>14</b>
Section A – Le Compte Emission .....	14
Paragraphe a – Gestion de Comptes émission .....	14
Paragraphe b - La radiation de Titres du Compte émission .....	15
Section B - Les Comptes titres .....	15
Paragraphe a - Fonctionnement des Comptes titres .....	15
Paragraphe b - Les droits attachés aux Titres .....	16
<b>Chapitre 5 - Le règlement – livraison et mesures pour remédier aux défauts de règlement – livraison.....</b>	<b>18</b>
Section A - L'appariement, la finalité et règlement – livraison dans le système RSSS .	18
Paragraphe a - L'introduction des instructions dans le système RSSS	19
Paragraphe b - L'irrévocabilité des instructions.....	19
Paragraphe c – Dénouement et caractère définitif.....	20

<b>Section B - Les retards et défauts de règlement – livraison .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 : Conditions particulières d’admission pour les NEU CP .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2 : Conditions particulières d’admission pour les émissions de dette souveraine à court terme.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3: Conditions particulières d’admission pour les EURO Commercial Paper et les certificats de dépôt .....</b>	<b>24</b>

## Chapitre 1 : Organisation générale et rôle d'ID2S

**Art. 1** ID2S est un dépositaire central de titres au sens du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

ID2S est une société anonyme ayant son siège social 95 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 528 817 307.

**Art. 2** Les présentes Règles sont approuvées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en application de l'article 560-2 de son Règlement Général. Toute modification des présentes Règles est soumise à l'approbation de l'AMF. ID2S notifie ses membres par email au moment de déposer une demande d'approbation de modification de ces Règles à l'AMF et publie les nouvelles Règles sur son site internet ([www.id2s.eu](http://www.id2s.eu)) dès leur approbation.

**Art. 3** La relation contractuelle entre ID2S et ses Membres est régie par la Documentation Juridique constituée par les présentes Règles, les conditions générales, le manuel opérationnel, les circulaires et les notices.

**Art. 4** Les présentes Règles, les conditions générales, le manuel opérationnel, les circulaires et les notices sont publiées sur le site internet d'ID2S. Les circulaires et les notices sont envoyées aux Membres par voie électronique.

**Art. 5** Les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens donné dans le glossaire en Annexe 4.

**Art. 6** ID2S met en place un comité d'utilisateurs composé de représentants de ses Membres désignés par ID2S sur la base de leur représentativité actuelle ou envisagée de l'activité d'ID2S. Le comité d'utilisateur est composé d'au moins un représentant par catégorie d'utilisateur.

### Section A - Fonctions et fonctionnement d'ID2S

**Art. 7** ID2S fournit des services relatifs aux Titres Eligibles qui sont des instruments du marché monétaire tels que visés au (17) de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 2014/65 UE, incluant les instruments du marché monétaire pour lesquels ID2S effectue la première admission et qui

respectent les Conditions d'admission ainsi que ceux qu'ID2S admet en raison d'un lien avec un autre dépositaire central de titres.

Les instruments du marché monétaire couvrent les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement.

ID2S fournit des services aux Membres suivants :

- Les Participants, titulaires de Comptes titres, participants au système de règlement et de livraison d'instruments financiers :
  - o Teneurs de comptes conservateurs ;
  - o Agents d'émission et de paiement;
  - o Dépositaires centraux de titres ;
- Plateformes de négociation et aux Chambres de compensation.

**Art. 8** Une liste complète de Titres admis par ID2S est publiée sur le site internet d'ID2S.

**Art. 9** ID2S effectue la première admission des Titres Eligibles qui satisfont les Conditions générales d'admission détaillées ci-après ainsi que les Conditions particulières d'admission détaillées en Annexe. Pour satisfaire aux Conditions générales d'admission, les Titres Eligibles doivent:

- i. être libellés en une Devise éligible ;
- ii. être éligibles au règlement – livraison par TARGET2-Securities (T2S) ;
- iii. avoir une maturité de moins de 398 jours ;
- iv. être transférables et non grevés par une compensation ou réclamation entre l'Emetteur et le détenteur initial de l'instrument financier ou son intermédiaire, en vue d'être admis aux opérations d'ID2S à la date de l'émission des instruments financiers ;
- v. avoir un Agent d'émission et de paiement désigné, dont la qualité de Participant lui permet d'exercer ses fonctions (spécifiquement pour les NEU CP – un Agent domiciliataire) ;
- vi. être émis sous une forme dématérialisée ;
- vii. être validement émis et autorisé ;
- viii. être émis par un Emetteur qui ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute procédure collective équivalente, ou qui n'est pas en état de cessation des paiements à la date de l'émission des instruments financiers.
- ix.

Un Titre qui ne respecte plus les conditions d'admission fera l'objet d'une radiation.

**Art. 10** La fonction d'ID2S consiste notamment à fournir les services de base d'un dépositaire central de titres tels que définis dans la section A de l'annexe 1 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, c'est-à-dire,

- i. l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte (service notarial), par exemple, l'enregistrement dans un Compte d'émission de l'intégralité des Titres composant chaque émission admise aux opérations d'ID2S ;
- ii. la fourniture et la tenue centralisée de comptes courants de titres au plus haut niveau (service de tenue centralisée de comptes) ; et
- iii. l'exploitation d'un système de règlement de titres (service de règlement).

**Art. 11** ID2S autorise l'accès d'un autre dépositaire central pour ouvrir des Comptes titres dans ses livres dans les conditions prévues au Chapitre 2 - Section D - ci-après.

**Art. 12** ID2S ne fournit aucun service bancaire et ne tient pas de comptes à vue.

## **Section B - Le système de règlement – livraison (RSSS)**

**Art. 13** RSSS est le système de règlement et de livraison d'instruments financiers exploité par ID2S au sens de l'article L.330-1 du Code monétaire et financier désigné en tant que tel par le Ministre chargé de l'économie auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF).

RSSS est situé en France et est régi par le droit français.

**Art. 14** RSSS enregistre le règlement-livraison des titres admis aux opérations d'ID2S au travers de la plateforme technique Target2Securities (ou "T2S") opérée par l'Eurosystème.

**Art. 15** Tout paiement d'espèces lié aux opérations sur titres et aux cessions de Titres se fait dans des Comptes espèces dédiés détenus par un Participant et tenus par une banque centrale participante à T2S, conformément à l'article 32 ci-après. A chaque Compte titres doit être attribué au moins un Compte espèces dédié par défaut en T2S. A chaque Compte espèces dédié doit être attribué un compte de module de paiement dans TARGET2. ID2S ne tient pas de compte espèces.

**Art. 16** RSSS opère les jours ouvrés où T2S et ID2S sont ouverts. Ces jours sont précisés dans une circulaire publiée au moins une fois par an pour l'année civile à venir.

**Art. 17** ID2S met en place des procédures internes pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## Chapitre 2 : Participation et accès à ID2S

### Section A : Les catégories de Membres

**Art. 18** Conformément au Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, ID2S garantit un accès équitable et ouvert à toutes les personnes morales souhaitant devenir Membres, tout en tenant compte des objectifs de stabilité financière et de bon fonctionnement des marchés.

**Art. 19** Les Membres d'ID2S sont :

- i. Les Participants qui détiennent des Comptes Titres dans les livres d'ID2S et qui participent au système RSSS, notamment les teneurs de compte conservateurs, les Agents d'émission et de paiement ainsi que les dépositaires centraux de titres, dans les conditions générales de la Section C, et les conditions particulières de la Section D ci-après.
- ii. Les infrastructures de marché financiers, plateformes de négociation ou chambres de compensation, à l'exception des dépositaires centraux de titres, dans les conditions générales de la Section C, et les conditions spécifiques de la section E ci-après.
- iii.

**Art. 20** ID2S informe l'AMF et la Banque de France de toute nouvelle admission d'un Participant.

La liste des Participants d'ID2S est publiée sur le site internet d'ID2S.

### Section B – Les Emetteurs

**Art. 21** L'Emetteur dont les Titres sont admis acquiert la qualité d'Emetteur admis.

ID2S se réserve le droit d'exiger tout document à l'Emetteur ou son Agent d'émission et de paiement permettant d'établir que le titre de l'Emetteur satisfait aux conditions d'admission d'un Titre Eligible.

**Art. 22** Tout Emetteur de Titres Eligibles qui souhaite émettre des titres en ID2S doit désigner un Agent d'émission et de paiement, qui peut être l'émetteur lui-même ou une tierce partie désignée à cet effet.

L'Agent d'émission et de paiement doit remplir les conditions énoncées aux sections C et D.

**Art. 23** ID2S vérifie que les Titres Eligibles satisfont aux Conditions générales et particulières d'admission avant de procéder à leur admission.

**Art. 24** ID2S traite la demande d'admission de Titres formulée par l'Emetteur dans un délai de trois (3) mois conformément à l'article 49.2 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014.

Une société émettrice de Titres Eligibles devient un Emetteur admissible au sens des présentes Règles, à partir du moment où ses Titres Eligibles sont admis aux opérations d'ID2S et tant qu'ils font l'objet d'une inscription en compte.

**Art. 25** En cas de refus, l'Emetteur peut introduire un recours contre cette décision de refus émanant d'ID2S auprès de l'AMF conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

## **Section C – Conditions générales d'accès en tant que Membre**

**Art. 26** Une demande d'accès en tant que Membre doit respecter les Conditions d'admission des membres définies dans ce chapitre, et le candidat Membre doit avoir les autorisations requises pour exercer ces activités.

**Art. 27** La demande d'accès est réputée déposée le jour où le dossier est complet et l'ensemble des tests concluants, conformément aux stipulations du manuel opérationnel et des conditions d'accès « Access Rules (ACSD0001) ».

**Art. 28** En cas de refus, ID2S motive sa décision par écrit, sur la base d'une évaluation exhaustive des risques.

**Art. 29** ID2S peut refuser la demande d'admission d'un Membre sur la base d'une analyse des risques financiers, opérationnels et juridiques. Ces catégories de risque sont détaillées dans le manuel opérationnel et les conditions d'accès « Access Rules (ACSD0001) »,

conformément aux articles 43, 44 et 45 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

**Art. 30** En cas de refus, les Membres peuvent introduire un recours contre la décision de refus de la part d'ID2S selon les conditions énoncées dans le manuel opérationnel ou auprès de l'AMF.

## **Section D : Conditions spécifiques d'accès: Participant**

**Art. 31** Les Participants doivent être :

- i. des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement constituées dans l'Espace Economique Européen ("EEE") ; ou
- ii. des entreprises établies dans des pays tiers soumises à un cadre prudentiel et de supervision considéré comme équivalent à celui applicable aux personnes visées ci-dessus; ou
- iii. des organismes multilatéraux, des entités souveraines ou dont les engagements vis-à-vis d'ID2S sont garantis par des entités multilatérales ou souveraines ; ou
- iv. des dépositaires centraux de titres.

**Art. 32** La personne morale qui souhaite devenir Participant d'ID2S doit avoir un accès direct ou indirect à un compte espèces maintenu par une banque centrale, connectée à T2S en sa qualité de Banque de paiement, pour permettre le règlement des espèces en compte espèces maintenu par une banque centrale, conformément à l'article 40 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Le Participant souhaitant dénouer lui-même ses opérations dans son Compte espèces dédié doit obtenir le statut de Banque de paiement, signer la documentation contractuelle et effectuer les formalités nécessaires auprès de la banque centrale connectée à T2S de son choix.

L'octroi du statut de Banque de paiement et la gestion des Comptes espèces dédiés relèvent du ressort exclusif de la banque centrale choisie par le Participant.

ID2S se réserve le droit d'exiger de la part du Participant demandeur une attestation de la part de la banque centrale de son choix attestant que ce compte espèces sert pour le règlement des transactions sur Titres Eligibles.

Lorsque le Participant a plusieurs Banques de paiement, le Participant en informe ID2S en fournissant les noms et coordonnées de chaque Banque de paiement.

**Art. 33** Lorsque la personne demanderesse n'a pas son siège social dans un pays membre du Groupe d'Action Financière ("GAFI"), ID2S se réserve le droit de refuser sa demande d'accès.

**Art. 34** La personne qui souhaite devenir Participant doit se conformer aux tests techniques et opérationnels imposés par ID2S. Ces tests sont conduits afin de permettre à ID2S de déterminer si le demandeur est en mesure de communiquer avec les systèmes d'ID2S.

ID2S informe les candidats pour devenir Participant d'ID2S des procédures de conduite des tests et d'enregistrement des résultats.

En cas de changement significatif portant sur les services ou systèmes d'ID2S, il pourra être demandé aux Participants de se soumettre à de nouveaux tests techniques et opérationnels afin de s'assurer de leur capacité à communiquer avec les systèmes d'ID2S ainsi modifiés.

### **Paragraphe a- Accès d'un Teneur de compte conservateur ou d'un Agent d'émission et de paiement**

**Art. 35** La personne morale qui souhaite adhérer à ID2S en tant que teneur de compte conservateur ou Agent d'émission et de paiement afin de participer au système de règlement livraison RSSS et en vue d'ouvrir un ou plusieurs comptes courants de Titres Eligibles doit :

- i. Constituer un dossier d'accès comportant l'ensemble des pièces administratives telles que détaillées dans le manuel opérationnel et les conditions d'accès (« Access Rules, ACSD0001) » ;
- ii. Répondre aux conditions permettant de devenir un Participant conformément à l'article 32 ;
- iii. Disposer de moyens techniques et de ressources humaines nécessaires et suffisants pour participer au système de règlement livraison RSSS d'ID2S
- iv. Être soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans son pays d'établissement ;
- v. Avoir accès aux protocoles de messagerie normalisés, comme prévu dans le manuel opérationnel et réussi les tests de fonctionnement avec les systèmes d'ID2S au titre de la demande d'accès ; et
- vi. Fournir à ID2S les informations d'identification des clients lorsque ces derniers sont responsables d'une part importante des transactions traitées par ID2S ou lorsque les transactions de ces clients sont, eu égard à leurs volumes et à leurs valeurs, importantes par rapport à la capacité de gestion des risques de ce Participant ;
- vii. Avoir fait l'objet d'une analyse de risques telle que prévue à l'article 33 de CSDR, concluant à l'absence de risques.

**Art. 36** ID2S dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande d'accès en tant que Teneur de compte conservateur ou Agent d'émission et de paiement, à compter du jour où le

dossier est complet et l'ensemble des tests concluants.

## Paragraphe b – Accès de la part d'un dépositaire central de titres

**Art. 37** Tout dépositaire central de titres établi dans l'EEE peut demander un accès à ID2S par le moyen d'un lien standard, au sens de l'article 50 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Le dépositaire central de titres au travers d'un lien acquiert la qualité de Participant.

**Art. 38** Le dépositaire central de titres qui demande un lien personnalisé à ID2S doit se conformer aux articles 51 et 52 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 et :

- i. Supporter le coût de tout système permettant d'assurer l'intégrité de l'émission entre deux ou plusieurs dépositaires centraux, et
- ii. Supporter les coûts d'adaptation des systèmes informatiques d'ID2S.

**Art. 39** Le dépositaire central qui souhaite obtenir un accès à ID2S doit formuler une demande par écrit en fournissant une analyse préalable des risques et du fonctionnement du marché suite à l'octroi de l'accès.

**Art. 40** ID2S dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter ou refuser la demande d'accès en tant que dépositaire central de titres à compter du jour du dépôt du dossier complet.

**Art. 41** ID2S peut refuser la demande d'accès par écrit en justifiant le refus par une analyse des risques ou par l'atteinte porté au fonctionnement harmonieux du marché.

**Art. 42** Nonobstant l'article 38, tout dépositaire central établi dans un État autre qu'un État membre de l'EEE (pays tiers) peut demander à accéder à ID2S à condition de :

- i. Démontrer l'absence de conflit de systèmes juridiques entre d'une part le droit français et européen et d'autre part le droit applicable au dépositaire central du pays tiers ;
- ii. Démontrer que l'ensemble de ces Règles, le manuel opérationnel, les circulaires et les notices, dont les conditions tarifaires sont applicables au dépositaire du pays tiers et exécutoires à son encontre ; et
- iii. Être soumis dans le pays tiers dont le droit lui est applicable à une réglementation au moins équivalente à la réglementation européenne et française, notamment en ce qui concerne la protection des actifs des clients, les normes comptables, la gestion des risques et les obligations des dépositaires centraux relatives à la ségrégation des comptes et la protection des actifs des clients.

## **Section E – Conditions spécifiques d'accès : Les Plateformes de négociation et Chambres de compensation**

**Art. 43** Les infrastructures de marché – Plateformes de négociation ou Chambre de compensation, à l'exception des dépositaires centraux - doivent être :

- i. une Plateforme de négociation, une Chambre de compensation ou un dépositaire central de titres établi dans l'EEE ; ou
- ii. des sociétés établies en dehors de l'EEE qui seraient considérées comme une Plateforme de négociation, une Chambre de compensation ou un dépositaire central de titres s'ils étaient établis dans l'EEE ; et
- iii. autorisées à devenir un Membre d'ID2S conformément aux conditions énoncées au chapitre 2 section C des présentes Règles.

### **Paragraphe a- Accès de la part d'une Plateforme de négociation**

**Art. 44** Toute Plateforme de négociation qui demande un accès à ID2S doit remplir les critères d'admission suivants :

- i. Disposer de systèmes permettant d'assurer une communication avec ID2S en vue de permettre le règlement-livraison des Titres Eligibles négociés sur la Plateforme de Négociation en quasi-temps réel suite à la négociation ; et
- ii. Exécuter avec succès des tests de connectivité avec ses Membres, Participants, et avec ID2S.
- iii. Avoir fait l'objet d'une analyse de risques telle que prévue à l'article 53 de CSDR, concluant à l'absence de risques.

**Art. 45** ID2S dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter ou refuser la demande d'accès en tant que Plateforme de négociation, à compter du jour où le dossier est complet et l'ensemble des tests concluants.

### **Paragraphe b – Accès de la part d'une Chambre de compensation**

**Art. 46** Toute Chambre de compensation qui demande un accès à ID2S doit notamment remplir les critères d'admission suivants :

- i. Disposer de systèmes permettant d'assurer une communication avec ID2S en vue de permettre le règlement-livraison des Titres Eligibles ;
- ii. Exécuter avec succès des tests de connectivité avec ses membres, adhérents compensateurs, et avec ID2S ;

- iii. Supporter, le cas échéant, les coûts d'adaptation des systèmes informatiques d'ID2S ;
- iv. Avoir fait l'objet d'une analyse de risques telle que prévue à l'article 53 de CSDR, concluant à l'absence de risques.

**Art. 47** La Chambre de compensation qui souhaite obtenir un accès à ID2S doit formuler une demande par écrit en fournissant une analyse préalable des risques et du fonctionnement de la Chambre de compensation suite à l'octroi de l'accès.

**Art. 48** ID2S dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter ou refuser la demande d'accès en tant que Chambre de compensation à compter du jour du dépôt du dossier complet.

## Chapitre 3 : Suspension, radiation et résiliation de Membres

### Section A – La suspension et la radiation

**Art. 49** Les conditions d'admission en tant que membre d'ID2S doivent être remplies pendant toute la durée de la relation. Lorsqu'une condition n'est plus remplie, le Membre doit immédiatement en informer ID2S et régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

**Art. 50** Un Membre peut être suspendu ou radié dans les situations suivantes :

- i. S'agissant d'un Emetteur agissant également en qualité d'Agent d'émission et de paiement pour son propre compte : lorsqu'il n'émet plus de Titres Eligibles et il n'y a pas de Titres en cours;
- ii. Sur la demande de l'AMF ou, selon les cas, de l'autorité compétente ;
- iii. Sur décision d'ID2S :
  - a. Lorsque les Critères d'Admission ne sont plus respectés;
  - b. Lorsque le Membre ne respecte pas ses obligations à l'égard d'ID2S ou commet un acte qui contrevient à la Documentation Juridique ;
  - c. Lorsque le Membre perd sa capacité technique et opérationnelle à communiquer avec ID2S ;
  - d. Lorsqu'une procédure prévue au livre VI<sup>e</sup> du Code de commerce ou une procédure équivalente d'un système juridique autre que le droit français est ouverte à l'encontre du Membre, le cas échéant sur avis de l'ACPR ;
  - e. S'agissant d'un Participant, lorsqu'il n'a plus de titres en compte courant et n'a plus donné d'instructions à ID2S depuis six (6) mois (compte dormant).

**Art. 51** Lorsque la situation du Membre pose des risques, notamment financiers, opérationnels ou juridiques tels qu'énumérés dans le manuel opérationnel, ID2S se réserve le droit :

- i. De suspendre le Membre ;
- ii. De liquider les positions ouvertes du Membre lorsqu'il est un Participant, si cela est applicable et possible par la réglementation en vigueur, et selon les modalités précisées dans la procédure «Participant Default Rules and Procedure »;
- iii. D'informer les Plateformes de négociation connectées, les Chambres de compensation et dépositaires centraux, le cas échéant, de la suspension du Participant
- iv. De mettre fin immédiatement à la relation.

**Art. 52** La suspension ou radiation prévue à l'article. 50 prend effet après 5 jours à compter de la notification d'ID2S au Membre concerné.

**Art. 53** ID2S informe l'AMF de toute violation de la Documentation juridique d'ID2S par un Membre ou un Emetteur.

ID2S informe l'AMF, la Banque de France, l'ESMA, toute autre autorité compétente, le cas échéant l'Eurosystème en tant que gestionnaire du système T2S et les autres Membres d'ID2S de sa décision de suspension ou de radiation à l'encontre d'un Membre.

**Art. 54** Conformément au Framework Agreement de T2S, ID2S est en droit d'envoyer des instructions spécifiques à T2S en cas de défaut au sens de l'Art.50 ou de l'Art. 51, et notamment :

- i. Retenir et exécuter l'instruction de règlement-livraison jusqu'au règlement-livraison effectif ou l'annulation, même passée la Date de Règlement Convenue au sens de l'article 86 ;
- ii. Annuler les instructions de règlement-livraison unilatéralement, même avant appariement au sens de l'article 97 et suivants ;
- iii. Annuler les instructions de règlement-livraison de manière bilatérale, soit sur instruction des deux parties à la transaction, lorsque celles-ci sont appariées ; ou
- iv. Retenir les Instruments Financiers ou les espèces dans un but précis sur une instruction mentionnant la référence à ce but.

**Art. 55** En outre, lorsqu'un cas de défaut au sens de l'Art.50 et de l'Art.51 se présente, ID2S peut :

- i. Lorsqu'en fin de journée l'instruction n'est pas appariée, donner instruction à T2S de l'annuler ;
- ii. Refuser toute nouvelle instruction de la part du Membre en défaut ;
- iii. Suspendre le Participant du système de règlement–livraison d'ID2S.

## Section B - La résiliation à l'initiative d'un Membre

**Art. 56** Un Membre peut résilier son accès à ID2S par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de résiliation souhaitée.

**Art. 57** La résiliation à l'initiative du Membre prend effet après :

- i. Le paiement de l'ensemble des sommes dues entre ID2S et le Membre ;
- ii. La clôture de l'ensemble des opérations en cours du Membre ; et
- iii. à la condition que le compte espèces du Participant ou le compte Titres présente un solde nul.

## Chapitre 4 – Le Compte Emission et la tenue de comptes courants

### Section A – Le Compte Emission

**Art. 58** **Paragraphe a – Gestion de Comptes émission** Lorsqu'ID2S agit comme dépositaire central de titres émetteur, ID2S ouvre un Compte Emission pour chaque nouvelle émission de Titres sur la base des informations communiquées à ID2S de la part de l'Emetteur ou de son Agent Domiciliaire.

**Art. 59** La totalité d'une émission de Titres est déposée dans les livres d'ID2S hormis dans le cas où une émission est séparée entre plusieurs dépositaires centraux conformément aux conditions prévues dans le manuel opérationnel.

**Art. 60** ID2S peut refuser l'admission de Titres qui aurait pour effet (i) de soumettre ID2S à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit et, ou (ii) soumettre les participants d'ID2S à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec leurs statut et activités.

**Art. 61** L'Emetteur est seul responsable du respect de ses obligations légales et réglementaires,

En aucun cas, ID2S ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des obligations légales et réglementaires de la part de l'Emetteur, résultant notamment du contrat conclu entre l'Emetteur et l'Agent d'émission et de paiement.

**Art. 62** ID2S se réserve le droit de demander à l'Emetteur, ou le cas échéant à l'Agent d'émission et de paiement qui le représente, les justificatifs permettant de vérifier l'exactitude

des informations fournies en application de l'article 58 et ceux attestant du respect des obligations légales et réglementaires, comme décrit en Annexe.

## **Paragraphe b - La radiation de Titres du Compte émission**

**Art. 63** Les Titres peuvent être radiés du Compte émission à la demande de l'Emetteur. Ils sont automatiquement radiés lorsque les Titres arrivent à maturité et ont été remboursés. Dans tous les cas, la radiation est réalisée par le règlement-livraison dans T2S par crédit du Compte émission dans les livres d'ID2S.

En fonction de l'instruction reçue de l'Agent d'émission et de paiement, ID2S détermine le jour et l'heure où cette radiation devient effective.

**Art. 64** Au cas où l'Emetteur demande la radiation en application de l'article 63, le Participant doit donner les instructions nécessaires afin de transférer les Titres radiés du Compte émission vers un autre dépositaire central de titres. Si le client ne donne pas une telle instruction, ID2S est en droit de prendre les mesures nécessaires aux frais et risques du participant.

**Art. 65** Lorsque les Titres arrivent à maturité, le Compte émission est crédité des Titres remboursés et les Comptes titres au crédit desquels se trouvent les Titres correspondants seront débités.

**Art. 66** Le Compte émission est clôturé à la discrétion d'ID2S à compter du moment où son solde est nul, dans les conditions prévues dans le manuel opérationnel.

## **Section B - Les Comptes titres**

### **Paragraphe a - Fonctionnement des Comptes titres**

**Art. 67** ID2S ouvre pour ses Participants qui en font la demande des comptes courants de Titres sur lesquels les Titres sont crédités et dont le fonctionnement est détaillé dans le manuel opérationnel.

**Art. 68** Le Participant est tenu de fournir à ID2S les instructions correctes concernant les débits et crédits en compte de manière à protéger les droits des investisseurs sur les Titres.

**Art. 69** L'ouverture des comptes ségrégués et des comptes omnibus est précisée dans le manuel opérationnel.

**Art. 70** ID2S vérifie en permanence que la quantité de Titres émise inscrite au débit du Compte émission dans ses livres est égale à la somme des Titres enregistrée sur les Comptes titres de ses Participants.

**Art. 71** Les Participants doivent conserver les informations pertinentes relatives à la relation avec leurs Clients et s'assurer que ces informations sont disponibles en permanence.

ID2S se réserve le droit de demander tout justificatif ou attestation de la part de ses Participants prouvant qu'ils veillent, dans le rapport avec leurs propres Clients, à la réconciliation des positions inscrites en Comptes titres.

**Art. 72** ID2S fonctionne sur la base du principe de la comptabilité en partie double. Par conséquent, chaque débit d'un Compte titres correspond au crédit d'un autre Compte titres.

**Art. 73** ID2S rend compte quotidiennement à l'AMF :

- i. des soldes des comptes mentionnés à l'article 560-1 du Règlement général de l'AMF ;
- ii. des opérations de livraison de Titres et de paiement d'espèces ; et
- iii. des suspens en Titres et en espèces.

**Art. 74** Les Comptes titres maintenus pour les Participants peuvent être débités :

- i. À la demande du Participant qui donne un ordre de débit de son compte ou de retrait ;
- ii. Automatiquement en cas de rachat ou annulation, partielle ou complète, de l'émission des Titres.
- iii. Automatiquement à l'échéance du programme d'émission correspondant.

Les comptes courants de Titres maintenus pour les Participants peuvent être crédités à la demande du Participant titulaire de compte ou sur instruction de la Plateforme de négociation en cas d'acquisition de Titres sur le marché primaire ou secondaire.

**Art. 75** ID2S communique quotidiennement à chaque Participant le relevé des opérations intervenues sur ses Comptes titres. Ce relevé indique notamment l'ancien solde, les mouvements enregistrés et le nouveau solde qui en résulte.

ID2S fournit des relevés de compte à intervalles réguliers précisés dans le manuel opérationnel.

**Art. 76** ID2S fournit aux Participants l'ensemble des relevés de compte, avis d'opéré et historiques des transactions comme précisé dans le manuel opérationnel.

## Paragraphe b - Les droits attachés aux Titres

**Art. 77** Conditions permettant à ID2S de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux Titres :

ID2S permet l'exercice des droits attachés aux Titres dont ID2S tient le Compte émission, ie :

- i. les paiements d'espèces obligatoires ou « mandatory cash distributions » ; et

- ii. les réorganisations obligatoires, soit des opérations sur titres obligatoires impactant la structure même des Titres ou « mandatory reorganisations ».

**Art. 78** ID2S ne fournit aucun service d'exercice de droits attachés aux Titres où le Participant aurait un choix à effectuer. En adhérant à ID2S, le Participant autorise expressément ID2S à traiter les paiements d'espèces obligatoires relatifs aux Titres.

**Art. 79** ID2S émettra vis-à-vis de T2S les instructions nécessaires en vue du règlement des droits attachés aux Titres.

**Art. 80** Les Membres agissant comme Agents d'émission et de paiement seront en charge du calcul des coupons payés à taux variable, le taux étant EONIA ou un autre taux qu'ID2S pourra indiquer dans une notice.

**Art. 81** Les dispositions prises par ID2S afin de permettre l'exercice des droits attachés aux Titres :

Les paiements d'espèces obligatoires sont uniquement les paiements de coupons auxquels le Participant a droit dans la mesure où des Titres sur lesquels l'Emetteur paye des coupons sont crédités aux comptes espèces du Participant.

Au cas où un coupon est négatif, le compte espèces du Participant peut être débité.

Les Agents d'émission et de paiement autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces obligatoires.

**Art. 82** Les réorganisations obligatoires sont le rachat des Titres en fin de programme, ou le rachat anticipé complet ou partiel de Titres. Les réorganisations obligatoires ne comportent pas d'option pour l'investisseur.

**Art. 83** Le Participant a droit aux produits de la réorganisation obligatoire dans la mesure où il a des Titres crédités à son Compte titres.

Les Agents d'émission et de paiement autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces obligatoires.

**Art. 84** Les paiements d'espèces obligatoires ainsi que les réorganisations obligatoires se dénouent par un paiement d'espèces.

Les Agents d'émission et de paiement autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces dans le cas de paiements d'espèces et réorganisations obligatoires. Néanmoins, avant la mise en paiement conformément aux articles 81 et 83 ci-dessus, ID2S valide le paiement avec l'Agent d'émission et de paiement dans des délais qu'ID2S déterminera.

**Art. 85** Les paiements d'espèces sont effectués depuis le compte espèces tenu en banque centrale au nom ou pour le compte de l'Emetteur vers les comptes espèces en banque centrale des Participants ou tenus pour le compte des Participants qui détiennent en ID2S des Titres réorganisés ou qui détachent des coupons.

Tout paiement des droits se fait dans la Devise Eligible appropriée.

## **Chapitre 5 - Le règlement – livraison et mesures pour remédier aux défauts de règlement – livraison**

### **Section A - L'appariement, la finalité et règlement – livraison dans le système RSSS**

**Art. 86** Lorsque les Titres sont échangés sur une Plateforme de négociation, la Date de Règlement Convenue est indiquée dans l'ordre d'achat et de vente des négociateurs, Membres de la Plateforme de négociation, et intervient au plus tard deux (2) jours après la négociation, selon l'article 5 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Lorsque les Titres sont échangés de gré à gré, le vendeur et l'acheteur indiquent à leur prestataire de services (participant d'ID2S), quelle est la Date de Règlement Convenue dans leurs instructions à ID2S.

Pour les autres transactions, la Date de Règlement Convenue intervient au plus tard un (1) mois après la date de la transaction.

**Art. 87** Tout règlement-livraison se fait « delivery versus payment », sauf si les parties donnent expressément instruction d'effectuer la livraison des Titres sans contrepartie espèces.

**Art. 88** ID2S sous-traite le règlement-livraison des Titres à l'Eurosystème, gestionnaire de la plateforme technique T2S.

**Art. 89** Conformément aux articles 15 et 32, le règlement des transactions dénouées par ID2S doit être effectué sur un compte espèces tenu par une banque centrale participant à T2S.

**Art. 90** Les stipulations des Paragraphes a et b ci-après ne s'appliquent qu'aux instructions de Titres, les instructions espèces étant considérées comme étant entrées dans le système, appariées, irrévocables et dénouées suivant les règles de la banque centrale concernée.

## Paragraphe a - L'introduction des instructions dans le système RSSS

**Art. 91** Les instructions sont introduites dans le système RSSS par les Participants.

**Art. 92** Seules les instructions relatives à certaines opérations sur titres sont introduites par ID2S, conformément aux stipulations aux articles 79 et suivants.

**Art. 93** Lorsque le Participant est directement connecté à T2S (« Directly Connected Participant ») à T2S, le Participant envoie les instructions de règlement-livraison à T2S directement.

Lorsque le Participant est indirectement connecté à T2S (« Indirectly Connected Participant »), ID2S envoie les instructions de règlement livraison du Participant à T2S.

Dans tous les cas, une instruction titres est considérée comme étant entrée dans le système RSSS lorsqu'elle franchit avec succès le contrôle dit « business validation » de T2S.

## Paragraphe b - L'irrévocabilité des instructions

**Art. 94** L'appariement constate d'une part l'accord des Participants sur les termes de l'opération et d'autre part leur engagement de livrer les Titres et de régler les espèces relatives à cette opération.

**Art. 95** Les critères de comparaison des instructions permettant de constater l'accord des Participants sur les termes de l'opération sont précisés dans le manuel opérationnel. Les instructions sont appariées lorsque l'écart en espèces entre les instructions du membre acheteur et du membre vendeur est inférieur aux limites maximales autorisées.

**Art. 96** Tant que les instructions ne sont pas appariées, chaque Participant peut les annuler.

À compter du moment où les instructions sont appariées et tant que le dénouement définitif n'est pas intervenu, les deux parties ensemble peuvent les annuler.

**Art. 97** Sauf exceptions relatives à certaines opérations sur titres, les instructions sont appariées dans T2S.

**Art. 98** Les instructions envoyées non appariées dans T2S deviennent irrévocables au moment où T2S envoie à ID2S un message avec le statut « matched ». Les instructions envoyées déjà appariées dans T2S deviennent irrévocables au moment où elles franchissent avec succès le contrôle dit « business validation » de T2S.

**Art. 99** T2S recycle les instructions non appariées pendant un délai précisé dans une Circulaire, sauf si ID2S annule les instructions avant la fin de ce délai.

## Paragraphe c – Dénouement et caractère définitif

**Art. 100** Le dénouement doit intervenir à la date de règlement convenue, suivant les stipulations de l'article 86 et suivant ci-dessus.

**Art. 101** Pour les instructions de Titres contre paiement, T2S:

- i. Vérifie l'existence d'une provision suffisante de Titres;
- ii. Vérifie auprès de la banque centrale concernée l'existence d'un solde suffisant en compte espèces et, le cas échéant, d'une liquidité globale, telle que déterminée par la banque centrale ;
- iii. Génère, dans ses livres, les mouvements de Titres à comptabiliser dans les comptes courants de Titres du Participant et les mouvements espèces à imputer sur le compte espèces en banque centrale ;
- iv. Met à jour les positions en compte courant de Titres et les positions espèces dans le Compte espèces dédié.

**Art. 102** Quand les opérations prévues à l'article 101 ont été réalisées, le dénouement devient définitif.

**Art. 103** ID2S procède, par la suite, à la mise à jour des comptes courants de Titres des Participants.

## Section B - Les retards et défauts de règlement – livraison

**Art. 104** ID2S procédera à la modification des stipulations de la présente Section B - Les retards et défauts de règlement-livraison lorsque le Règlement délégué n°2018/1229 du 25 mai 2018 pris en application des articles 6 et 7 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 entrera en vigueur.

**Art. 105** En cas de retard dans le règlement-livraison, les Participants doivent envoyer, en fin de journée de la date de règlement convenue, les instructions nécessaires à l'annulation de l'instruction de règlement-livraison, conformément au manuel opérationnel.

Dans le cas où l'une des parties n'enverrait pas d'instruction d'annulation suite à un retard dans le règlement-livraison, l'instruction se trouve réintroduite dans T2S chaque jour suivant, engendrant des pénalités qui sont payables dans les conditions détaillées dans le manuel opérationnel.

**Art. 106** Dans les conditions prévues dans le manuel opérationnel, ID2S suit les défauts de règlement et livraison et prend les mesures nécessaires à la réduction du nombre de défauts de règlement et livraison.

Les membres du comité d'utilisateurs sont le cas échéant consultés sur la réduction des défauts.

ID2S informe l'AMF de la bonne discipline des règlements-livraisons dans les conditions prévues par le manuel opérationnel.

**Art. 107** ID2S utilise un système de suivi des défauts et rend régulièrement compte à l'AMF du nombre et des détails des défauts de règlement-livraison. ID2S informe de même l'AMF des mesures prises en vue de réduire les défauts de règlement-livraison. Une fois par an, les rapports seront rendus publics anonymement sur le site internet d'ID2S.

**Art. 108** ID2S et les Plateformes de négociation peuvent, après consultation de l'AMF, suspendre tout Participant en cas de manquement répété à son obligation de livrer les Titres à la date de règlement convenue. ID2S peut publier l'identité de ce Participant après avoir donné à ce Participant la possibilité de présenter ses observations et à condition que les autorités compétentes aient été dûment informées.

**Art. 109** En plus de la consultation en amont d'une suspension, ID2S informe l'AMF immédiatement de toute suspension d'un Participant.

## ANNEXE 1 : Conditions particulières d'admission pour les NEU CP

Les NEU CP sont définis comme des « titres de créances négociables à court terme » par l'article D213-1 du Code monétaire et financier.

Les Emetteurs de NEU CP doivent fournir les informations suivantes :

- i. un memorandum d'information conformément aux articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier, et approuvé par la Banque de France
- ii. le cas échéant, la relation entre l'Emetteur et son Agent Domiciliaire.

De plus, l'émission de NEU CP doit respecter les conditions particulières d'admission énoncées ci-dessous.

Type de programme	Les NEU CP (titres de créances négociables) émis sous le droit français conformément aux articles L. 213-0-1 et suivants et D. 213-0-1 et suivants du Code monétaire et financier, l'arrêté et le décret en date du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables et leurs modifications ultérieures.
Emetteur	Toute entreprise autorisée à émettre des NEU CP conformément à l'article L.213-3 du Code monétaire et financier et dont le programme a été approuvé par la Banque de France.
Forme et caractéristiques des Instruments Financiers	<p>Les NEU CP se présentent sous forme dématérialisée, émis au porteur et enregistrés dans les livres d'intermédiaires autorisés (selon un système d'inscription en compte) conformément à la loi et à la réglementation françaises.</p> <p>Conformément à l'article L.213-2 du Code monétaire et financier, les Instruments Financiers admis au sein du système de règlement-livraison (RSSS) ne peuvent pas être inscrits au nominatif. Par conséquent, aucune liste nominative ne sera établie.</p>
Montant minimum	<p>150 000 euros ou un montant équivalent dans une autre devise.</p> <p>Au cas où la documentation financière est rédigée dans une langue autre que le français mais communément utilisée dans la sphère financière, le montant minimum est fixé à 200 000 euros, ou un montant équivalent dans une autre devise.</p>

Exigences de publicité	Les Participants peuvent être amenés à divulguer les détenteurs de NEU CP en conséquence des obligations de publicité applicables aux Instruments Financiers conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce.
Loi applicable pour l'émission	Tous les NEU CP émis selon ce programme seront soumis à la législation française.
Devise de paiement et règlement	Euro

## **ANNEXE 2 : Conditions particulières d'admission pour les émissions de dette souveraine à court terme**

Les Emissions de dette souveraine à court terme doivent être réalisées conformément aux Conditions générales et particulières d'admission décrites ci-dessous.

Type de programme	Bons du Trésor et titres de dette souveraine à court terme pour lesquels ID2S a été autorisé conformément l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Emetteur	Tout Etat ou organe gouvernemental émettant sous une législation pour laquelle ID2S a été autorisée à admettre des Instruments Financiers conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Forme et caractéristiques des Instruments Financiers	Sous forme dématérialisée, émis au porteur et enregistrés dans les livres d'intermédiaires autorisés (selon un système d'inscription en compte) conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Exigences de publicité	Toute exigence de publicité pouvant être requise par la loi applicable de l'Instrument Financier émis, pour lequel ID2S a été autorisé conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, ou demandé par les autorités compétentes.
Loi applicable pour l'émission	Toute législation pour laquelle ID2S a été autorisé, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Devise paiement règlement	de et	<u>Euro</u>
---------------------------------	----------	-------------

### **ANNEXE 3: Conditions particulières d'admission pour les EURO Commercial Paper et les certificats de dépôt**

Les Emetteurs sont tenus de transmettre les informations suivantes:

- i. le memorandum d'information, pour lequel une demande d'accréditation STEP a été effectuée auprès du secrétariat, afin d'être conforme à la convention de place STEP
- ii. le cas échéant, la relation entre l'Emetteur et son Agent Domiciliataire.

De plus, l'émission d'EURO CP et de certificats de dépôts doit respecter les Conditions particulières d'admission énoncées ci-dessous.

<u>Type de programme</u>	<u>Euro Commercial Paper (EURO CP)</u> et certificats de dépôts émis dans le cadre d'un programme conforme à STEP (*)
<u>Emetteur</u>	Tout Emetteur autorisé à émettre conformément à la législation sous laquelle ID2S a été autorisé conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Forme et caractéristiques des Titres	Sous forme dématérialisée, émis au porteur et enregistrés dans les livres d'intermédiaires autorisés (selon un système d'inscription en compte) conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Montant minimum	Le montant minimum des Titres émis est de 100 000€, ou tout autre montant minimum requis décrit dans la législation applicable du Titres émis pour lequel ID2S a été autorisé, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Exigences de publicité	Toute exigence de publicité pouvant être requise par la loi applicable de l'Instrument Financier émis, pour lequel ID2S a été autorisé conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, ou demandé par les autorités compétentes.
Loi applicable pour l'émission	Toute législation pour laquelle ID2S a été autorisé, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Devise de paiement et règlement	<u>Euro</u>

(\*) la convention de place STEP prévoit les critères et conditions auxquels un programme d'émission doit répondre afin d'être conforme à STEP.

(\*) les Instruments Financiers émis conformément au programme STEP doivent aussi répondre aux critères d'éligibilité décrits au chapitre 6 du document "La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème" ;

## Annexe 4: Glossaire

### Agent d'émission et de paiement

La personne morale autorisée par l'Emetteur d'agir pour le compte de l'Emetteur, pour l'émission de Titres Eligibles, et désignée par l'Emetteur pour émettre des Titres Eligibles en ID2S. Pour les NEU CP, il s'agit de l'Agent Domiciliaire au titre de l'Article L.330-1 du Code Monétaire et Financier.

### Banque de paiement

Toute personne morale désignée par un Participant qui, dans le cadre des services fournis par ID2S, détient un compte espèces dans les livres d'une banque centrale où les transactions des Participants sont réglées.

### Chambre de compensation

A le sens donné le règlement EMIR (RÈGLEMENT (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels.

### Client

Le client d'un Participant, d'une Plateforme de négociation ou d'une Chambre de compensation.

### Compte titres

Un compte ouvert au nom d'un Participant, et sur lequel des Titres sont déposés par ce Participant pour son propre compte ou pour le compte de son Client.

### Compte émission

Un compte dans les livres d'ID2S où sont enregistrées les nouvelles émissions de Titres.

### Compte espèces dédié

un compte espèces au nom du Participant ouvert dans T2S, et utilisé pour les paiements en espèces liés au règlement d'opérations sur titres dans T2S.

Conditions d'admission des Titres

ensemble des Conditions générales d'admission et les Conditions particulières d'admission.

Conditions générales d'admission

Les conditions d'admission de Titres Eligibles énoncées dans l'article 9 des présentes Règles.

Conditions particulières d'admission

Les conditions d'admission de Titres Eligibles énoncées dans les annexes 1, 2 et 3 des présentes Règles.

Conditions d'admission des membres

Les conditions à respecter afin d'accéder à ID2S en tant, Participant ou infrastructure de marché, décrites dans le Chapitre 2 des présentes Règles.

Date de règlement convenue

a le sens expliqué à l'article 87 des présentes Règles.

DCP ou « Directly Connected Participant »

a le sens donné par le T2S Framework agreement.

Devises éligibles

Devises permises par les Conditions générales d'admission des Titres dans les présentes Règles et leurs Annexes en rapport avec les Titres Eligibles.

<p><u>Documentation juridique</u></p> <p>comprend les présentes Règles, les conditions générales (« General Terms &amp; Conditions »), le manuel opérationnel (« Operating Manual »), les circulaires (« Circulars ») et les notices (« Notices »), publiés par ID2S sur son site web.</p>
<p><u>Emetteur</u></p> <p>Personne morale qui émet des Titres.</p>
<p><u>Emetteur admissible</u></p> <p>Emetteur dont les Titres Eligibles respectent les Conditions particulières d'admission ainsi que les Conditions d'accès.</p>
<p><u>ICP ou « Indirectly Connected Participant »</u></p> <p>a le sens donné par le T2S Framework agreement.</p>
<p><u>Membre</u></p> <p>(i) un Participant, (ii) une Plateforme de négociation ou (iii) une Chambre de compensation</p>
<p><u>Participant</u></p> <p>Personne morale qui est un teneur de comptes conservateurs, un Agent d'Emission et de Paiement ou un dépositaire central de titres pour lequel a ouvert un ou plusieurs Comptes Titres</p>
<p><u>Plateforme de négociation</u></p> <p>A le sens donné par la directive de l'Union européenne «MIFID » (UE n°65/2014) du 15 mai 2014.</p>
<p><u>Règles</u></p> <p>Les règles de fonctionnement, qui font partie de la Documentation juridique d'ID2S.</p>
<p><u>Titre</u></p> <p>Titre Eligible admis aux opérations d'ID2S.</p>

Titre Eligible

Instrument du marché monétaire tel que visé au (17) de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 2014/65 UE, c'est-à-dire les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement; et qui satisfont aux Conditions d'admission des Titres.